

info@lulucycles.com

03.89.41.42.66

06.33.19.05.14

28 Av de Lattre de Tassigny

COLMAR

CONTRAT DE LOCATION

Client

Nom : Prénom :

Déclare prendre SOUS MA GARDE ET SOUS MON ENTIERE RESPONSABILITE :

Le ou les vélos identifiés comme suit :

.....
.....
.....
.....
.....

Accessoires fournis :

.....

Observations départ :

Observations retour :

Durée de location :

Prix :€ TTC

Retour du ou des vélos le :

Pièce d'identité :

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS

- De modifier le vélo loué, d'effectuer des réparations importantes ;
- De sous-louer le vélo ;
- De transporter un passager ;
- De prolonger la location sans accord préalable ;
- D'utiliser le vélo en compétition ou pour une conduite analogue à une compétition.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La prestation « Location de Vélos » est fournie par LULU CYCLES, (nommé ci-après le loueur) qui est le propriétaire des vélos de location. Les conditions de location font partie intégrante du contrat de location. Par sa signature, le locataire confirme avoir lu et intégralement accepté les conditions de location.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET, MISE A DISPOSITION ET RECUPERATION

Pour prendre possession d'un vélo, le locataire doit présenter une pièce d'identité. La location prend effet au moment où le locataire prend possession du vélo et des accessoires. Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité.

Le locataire s'engage à utiliser le vélo avec soin, à pourvoir à son entretien, à régler tous dommages causés à celui-ci, amendes et dépenses pour toute infraction à la circulation, etc...

Toute réparation nécessaire sur le vélo ou accessoires (siège enfant, etc) fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur. (Coût d'intervention selon délibération et pièces selon les prix du marché).

Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au-delà de cette période sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat. Le locataire reconnaît avoir reçu la chose louée en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Il déclare avoir eu personnellement toute latitude pour vérifier le matériel et le choisir conformément à ses besoins. Une personne mineure non accompagnée d'un adulte ne peut louer un vélo de location qu'avec l'accord écrit des parents ou du tuteur. Le locataire est tenu de restituer le vélo au loueur au terme de la durée de location définie dans le contrat de location à LULU CYCLES, pendant ses heures d'ouverture. Le véhicule ainsi que tous les accessoires mis à disposition par le loueur (sièges pour enfants, etc.) doivent être restitués au loueur dans un état irréprochable. Si le locataire a perdu ou endommagé des accessoires, ceux-ci lui sont facturés.

ARTICLE 3 - PAIEMENT ET MODES DE REGLEMENT DE LA PRESTATION

L'ensemble de la prestation est réglée par le locataire au moment de la mise à disposition du matériel faisant l'objet du présent contrat. Les modes de règlement acceptés sont : par carte bancaire, chèque et en espèces

ARTICLE 4 - UTILISATION

Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même.

De convention expresse entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite

Le locataire s'engage à utiliser la chose louée avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur. Le port du casque par le locataire est très vivement

conseillé par le loueur. Lors du stationnement du matériel sur la voie publique, il est obligatoire pour le locataire de poser l'antivol. En cas de vol des matériels, le locataire devra avertir sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte.

Fait en deux exemplaires, à _____, le

Le loueur, la société LULU CYCLES

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE CASSE - VOL

Pour tous vélos loués, le locataire est toujours dénommé comme responsable des dommages corporels et/ou matériels qu'il peut occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation des vélos loués dont il reconnaît avoir la garde juridique, à partir du moment où il en a pris possession jusqu'à sa restitution.

En vertu des articles 1383 et 1384 du code civil, le locataire sera tenu comme responsable des dommages occasionnés aux tiers.

La société LULU CYCLES n'est pas engagée par les dommages subis ou causés par l'emprunteur dans le cadre de l'utilisation du vélo mis à sa disposition.

Toutefois le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente improprie à l'usage auquel il est destiné, dès lors que la preuve desdits vices ou usure peut être apportée par le locataire.

Lors de dommages dus à un accident, perte, vol ou de traitement inapproprié du vélo de location, le locataire est responsable des coûts de réparation. En cas de dommage total ou de perte, le locataire est responsable de la valeur de remplacement du vélo.

Sauf cas de force majeure, tout accident devra être déclaré dans les plus brefs délais, au plus tard dans les vingt-quatre heures.

L'emprunteur ne respectant pas les présentes conditions sera passible de dédommagements estimés par la personne qui loue les vélos.

ARTICLE 8 - EVICTION DU LOUEUR

Les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du loueur.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A l'expiration de la durée de location prévue au contrat et en cas de non restitution ou en cas de non règlement d'une facture partielle, le locataire reste responsable du matériel qu'il a en sa possession. Sa restitution est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue, sous les peines prévues à l'article 314-1 du nouveau Code Pénal, sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. et sans que le locataire puisse invoquer un quelconque empêchement.

ARTICLE 10 - Médiation

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le consommateur, sous réserve de l'article L.612.2 du code de la consommation, a la faculté d'introduire une demande de résolution amiable par voie de médiation, dans un délai inférieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel.

Cet établissement a désigné, par adhésion enregistrée sous le numéro 11321/OC/2203 la **SAS Médiation Solution** comme entité de médiation de la consommation.

le locataire